

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.297 du 5 septembre 2014

A. 210.309/XIII-6764

En cause :

SOUPISON Laurent,
ayant élu domicile chez
Mes Bruno DUQUESNE et
Thomas HAUZEUR, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
WINDVISION**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par Laurent SOUPISON qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 27 juillet 2013 octroyant un permis unique à la S.A. WINDVISION BELGIUM [...] visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes et une cabine de tête, à construire et à réaménager des voiries d'accès et des aires de montage, dans un établissement situé de part et d'autre de l'A17 à Leers-Nord, Saint-Léger, Estaimbourg et Néchin à 7730 Estaimpuis";

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) WINDVISION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2014 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Mes B. DUQUESNE et Th. HAUZEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 227.182 du 25 avril 2014; que, par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le cinq septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.